

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-268

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2021-12-07-00007 - Arrêté n°DDETS 21-50 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation de l'Eure (14 pages)

Page 3

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2021-12-07-00007

Arrêté n°DDETS 21-50 portant approbation du
schéma départemental de la domiciliation de
l'Eure

**Arrêté n° DDETS 21-50 portant approbation du schéma départemental de la
domiciliation de l'Eure**

Le Préfet de l'Eure

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.264-1 à L.264-9 et D.264-1 à D.264-15 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les décrets n°2016-632, n°2016-633 et n°2016-641 du 19 mai 2016

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable modifiée le 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation 2016-2021 ;

VU les travaux sur la domiciliation conduits dans le cadre de l'élaboration du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022 - 2027 ;

VU l'adoption du PDALHPD 2022-2027 et de ses annexes par le comité responsable du plan le 23 novembre 2021.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article premier : Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document est annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2027.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, chacune en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 7 décembre 2021

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

1 / 1

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Cité administrative – CS 60013 – 27023 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 24 86 01 (standard) – courriel : ddets@eure.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION 2022 -2027

Préambule

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont les personnes sans domicile stable (article L.264-1 du CASF). Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Pour les personnes sans domicile stable, la domiciliation est avant tout la possibilité de recevoir du courrier, donc de garder des relations avec des proches et un ancrage dans la vie sociale.

La domiciliation est ensuite une étape essentielle vers un processus d'insertion ou de réinsertion : elle permet d'accéder à des droits et prestations fondamentaux tels que les minimas sociaux, la couverture maladie, l'inscription sur les listes électorales ou le logement social.



Diffusé en janvier 2020

I - Cadre législatif

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe et inégale à l'échelle du territoire.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- L'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médical de l'Etat (AME) (art.46).
- L'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46).
- L'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).
- L'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile suite à la mise en œuvre de la réforme de la demande d'asile avec des implications sur la domiciliation. L'élaboration des schémas s'inscrit dans ce contexte. Elle n'est pas conditionnée par la publication des textes réglementaires d'application de la loi ALUR.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a supprimé les titres de circulation et la notion de commune de rattachement pour les gens du voyage, prévoyant cependant une période transitoire explicitée dans ce guide. Les exceptions qui s'appliquaient aux gens du voyage en matière de domiciliation n'existent plus.

Décrets d'application n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) et n°2016- 641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

L'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable a modifié le modèle de formulaires Cerfa à utiliser pour la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable afin d'en améliorer les informations contenues, à la fois pour les organismes domiciliaires et les personnes domiciliées.

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat. Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits. A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets responsables de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de département, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

Instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable modifiée le 5 mars 2018.

II - Données de cadrage

A- Les organismes domiciliataires :

➤ Les CCAS :

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour demander l'accès à l'ensemble des prestations visées par l'article L.264-1 du CASF ainsi que les CIAS, s'ils en ont la compétence. Ils ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément.

Les CCAS ne peuvent refuser la domiciliation que lorsque la personne n'a aucun lien avec la commune et ils doivent alors motiver leur décision.

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du groupement de communes (pour les CIAS), les personnes qui sont installées dans leurs communes dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui possèdent un minimum de stabilité.

L'installation ou l'intention de s'installer sur la commune est établie par un des éléments suivants :

- L'exercice d'une activité professionnelle.
- Les bénéfices d'une action d'insertion sur le territoire de la commune.
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé.
- La présence de liens familiaux dans la commune (famille y a vécu ou y vit toujours), de liens amicaux.
- L'hébergement chez une personne demeurant dans la commune.
- Les démarches effectuées auprès de structures institutionnelles et associatives (demandes auprès de CHRS, de foyers, de bailleurs, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins, un suivi social...). Aucune durée de présence minimale sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée.

➤ Les Associations agréées :

La notion d'agrément des associations constitue une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure Et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base d'un cahier des charges défini et publié. L'agrément est attribué par le Préfet de département, qui évalue à la fois l'organisme et le service de domiciliation qu'il entend rendre. L'agrément a une durée de validité maximale de 5 ans, renouvelable.

B- Quelques chiffres :

Sur le département, 67 CCAS (communes) sont concernées par cette activité.

En 2017, un questionnaire a été envoyé aux CCAS concernant leur obligation qui a permis de réaliser la cartographie ci-dessous.

91 % de réponses

- 68,2 % des CCAS font de la domiciliation
- 24,2 % des CCAS n'en font pas
- 7.6 % des CCAS n'ont pas répondu

Sur les réponses favorables :

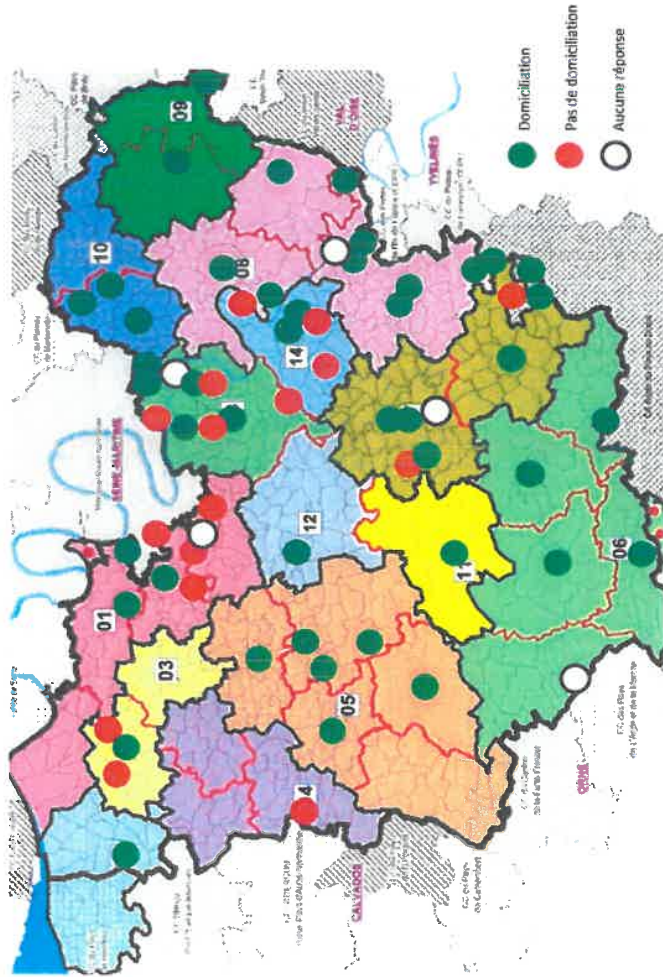
- 49 % exercent cette activité depuis moins de 10 ans
- 35,5 % l'exercent depuis plus de 10 ans
- 13,5 % qui exercent cette activité reconnaissent avoir peu de demandes
- 66,5 % ne rencontrent pas de difficultés particulières

Pour ceux qui en rencontrent (17,8 %) il s'agit majoritairement de difficultés concernant l'absence de retrait du courrier.

Sur les réponses défavorables :

- Pour 50 %, ils ne l'exercent pas car ils n'ont pas de demandes
- Pour 25 %, ils ignorent qu'ils ont cette mission (concerne souvent les communes qui viennent de fusionner)

L'activité de domiciliation des CCAS en 2017



Au 31 décembre 2019, 1642 attestations de domiciliation ont été délivrées, 15 refus d'élection de domicile ont été prononcés, 370 radiations ont eu lieu pour deux motifs principaux, l'absence de manifestation de la personne pendant plus de trois mois et l'entrée dans un logement.

Depuis 2016, l'activité de domiciliation exercée par les CCAS progresse et le recours aux associations agréées diminue. Ce sont les CCAS qui délivrent principalement les attestations de domiciliation dans l'Eure.

Le secteur de la domiciliation liée à la demande d'asile est couvert par la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) gérée dans l'Eure par France Terre d'Asile.

Depuis juillet 2017, 5 associations sont agréées pour exercer l'activité de domiciliation :

- Accueil Service
- ADAEA la pause
- ABRI
- ASNIT
- SECOURS CATHOLIQUE

III - Bilan du schéma de domiciliation 2016-2020

OBJETIF	COMPETENCE	STRATEGIE	MOYEN	CALENDRIER
Garantir le 1 ^{er} des droits : avoir une adresse	Pilotage Etat	Structuration du territoire	<ul style="list-style-type: none"> Elaborer et réaliser une enquête auprès des CCAS et des communes (Fiche 1A) Formaliser la liste des associations agréées (Fiche 1A) Elaborer une cartographie (Fiche 1A) Prendre contact avec les CCAS/CIAS et les communes non couverts en vue ou insuffisamment en vue de les sensibiliser à l'activité de domiciliation (Fiche 1A) Mettre en œuvre des partenariats et des conventionnements (convention SPIP, la Poste...) (Fiche 1B) 	2016/2017
		Harmonisation des pratiques	<ul style="list-style-type: none"> Adopter le cahier des charges (Fiche 2A) Formaliser une procédure de demande d'agrément pour les associations (Fiche 2A) Créer un outil rapport d'activité (Fiche 2A) Disposer d'un état des lieux de la pratique des organismes prenant en compte la domiciliation (Fiche 2B) 	2016/2017
		Communication adaptée	<ul style="list-style-type: none"> Créer un kit de la domiciliation à destination des professionnels (Fiche 3F) Création de listes à destination des professionnels (Fiche 3F) Organiser des échanges partenariaux (Fiche 3F) Elaborer des outils de communication à destination des usagers (Fiche 2A) 	2016/2019

□ Action réalisée, action dans le PDALHPD □ Action non réalisée, action dans le PDALHPD □ Action en cours de réalisation, action dans le PDALHPD □ Action réalisée, non définie dans le PDALHPD

IV - Orientations stratégiques du schéma de domiciliation 2022 -2027

A - les axes d'orientation

les 2 axes d'orientation retenus sont les suivants :

- **Axe 1** : Poursuivre la structuration du territoire et l'harmonisation des pratiques
- **Axe 2** : Poursuivre la communication en direction des usagers et des partenaires

B - les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties décident que la gouvernance de l'activité de domiciliation s'exercera dans le cadre des instances du PDALHPD : comité responsable, instance décisionnelle, et comité thématique en charge de la mise en œuvre des actions relatives à la domiciliation, instance technique.

Les parties signataires s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des actions retenues dans le présent schéma.

C - la durée du schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental de la domiciliation est une annexe du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Ce document est établi pour la période 2022-2027, la durée de validité du schéma départemental de la domiciliation ira jusqu'au 31 décembre 2027. Ce schéma peut faire l'objet de modifications par avenants

Les fiches actions :

Axe 1 : Poursuivre la structuration du territoire et l'harmonisation des pratiques

Fiche 1/A

TITRE : Renforcer la couverture territoriale en matière de domiciliation	
CONSTAT : Le premier schéma de la domiciliation a permis la réalisation d'un premier état des lieux (établissement d'une cartographie). Les travaux qui ont été engagés ont également permis qu'un certain nombre de CCAS se saisisse de cette activité pour autant, des zones blanches demeurent.	PILOTES/PARTENAIRES : ➤ Etat-CCAS/CIAS-Le réseau associatif
OBJECTIFS : Couvrir les zones blanches en veillant à ce que l'activité de domiciliation soit exercée par les CCAS/CIAS et en subsidiarité par les associations agréées.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE : ➤ sensibiliser les CCAS/CIAS qui ont l'obligation d'exercer cette activité et qui ne respectent pas leur obligation ➤ mettre à jour la cartographie ➤ dans les zones blanches non pourvues de CCAS/CIAS, identifier et mobiliser de nouveaux acteurs (bureau mobile, les centres médicaux sociaux, des associations agréées...)
PUBLICS CONCERNES : ➤ Les personnes sous-main de justice ➤ Les personnes sans domicile stable ➤ Les personnes sous curatelle ➤ Les gens du voyage ➤ Les personnes qui recourent à des centres d'hébergement d'urgence et d'insertion ➤ Les bénéficiaires de l'AME ➤ Les personnes hébergées par des tiers de façon très temporaire ➤ Les personnes victimes de violence y compris intrafamiliales ➤ Les demandeurs d'asile	CALENDRIER : 2022-2024
	INDICATEURS DEVALUATION : ➤ Evolution de la couverture territoriale de la domiciliation identifiée sur une carte ➤ Evolution du nombre de CCAS exerçant l'activité de domiciliation ➤ Evolution de la liste des autres organismes exerçant également cette activité

Fiche 1/B

TITRE : Améliorer la coordination des acteurs pour éviter les ruptures de domiciliation	
CONSTAT : Le schéma de la domiciliation précèdent a permis de rapprocher certains acteurs de la domiciliation pour autant ces rapprochements doivent encore être organisés notamment entre les organismes exerçant l'activité de domiciliation sur un même territoire mais également entre les organismes domiciliaires et les acteurs qui accompagnent des publics spécifiques ayant besoin d'être domiciliés	PILOTES/PARTENAIRES : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etat - Les CCAS et CIAS - les communes - les réseaux associatifs - les organismes de sécurité sociale - le département - les PASS - les centres hospitaliers - le SPIP - la Poste, les organismes tutélaire, autres organismes sur un même territoire
OBJECTIFS : Conclure des partenariats pour éviter les ruptures de droits	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE : <ul style="list-style-type: none"> ➤ élaborer des modèles de convention ➤ conventionner les partenariats
PUBLICS CONCERNES : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les personnes sous-main de justice ➤ Les personnes sans domicile stable ➤ Les personnes sous curatelle ➤ Les gens du voyage ➤ Les personnes qui recourent à des centres d'hébergement d'urgence et d'insertion ➤ Les bénéficiaires de l'AME ➤ Les personnes hébergées par des tiers de façon très temporaire ➤ Les personnes victimes de violence y compris intrafamiliales ➤ Les demandeurs d'asile ➤ Les personnes hospitalisées 	CALENDRIER : 2022-2027
	INDICATEURS DEVALUATION : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de conventions types établies ➤ Nombre de conventions signées

Fiche 1/C

TITRE : Analyser la prise en compte de l'élection de domicile auprès des organismes et des usagers

CONSTAT :

Des disparités ont pu être constatées quant à l'acceptation de l'attestation de domiciliation par différents organismes du territoire, pouvant conduire à la rupture des droits de la personne domiciliée.

OBJECTIFS :

- Prendre connaissance des pratiques des différents organismes (CAF/MSA, préfecture, banques, assurances, services d'état civil...) et les sécuriser conformément au cadre réglementaire
- Évaluer les difficultés rencontrées par les usagers de la domiciliation et au besoin lever les freins.

PUBLICS CONCERNES :

- Les institutions
- Les organismes domiciliataires
- Les banques, assurances, organismes complémentaires, protection sociale...
- les usagers de la domiciliation

PILOTES/PARTENAIRES :

- L'État (DDETS)
- Les CCAS et CIAS, les communes, les réseaux associatifs, les organismes de sécurité sociale, le département, les PASS et les centres hospitaliers, le SPIP.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

- Mener une investigation auprès des organismes sur leurs pratiques via des rencontres ou un questionnaire.
- Analyser auprès des usagers et des organismes domiciliataires le degré d'acceptation du certificat de domiciliation par les différents organismes du territoire
- Lever les freins, au besoin

CALENDRIER : 2022-2024

INDICATEURS DÉVALUATION :

- Nombre de questionnaires envoyés
- Nombre de questionnaires retournés
- Disposer d'un état des lieux de la pratique des organismes prenant en compte la domiciliation

Axe 2 : Poursuivre la communication en direction des usagers et des partenaires

Fiche 2/A

TITRE : Renforcer les outils de communication auprès des professionnels	
<p>CONSTAT :</p> <p>Le premier schéma de la domiciliation a permis l'élaboration d'un guide de la domiciliation ainsi qu' un modèle de rapport d'activité pour autant il est important de renforcer les canaux de communication pour garantir une équité de traitement sur l'ensemble du territoire et éviter les ruptures de droit</p>	<p>PILOTES/PARTENAIRES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'État (DDETS) ➢ Les CCAS et CIAS, les réseaux associatifs, les organismes de sécurité sociale, le département, les PASS et les centres hospitaliers, le SPIP.
<p>OBJECTIFS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Poursuivre l'information sur l'importance de la domiciliation et son cadre réglementaire auprès des professionnels ➢ Renforcer la connaissance de l'activité de domiciliation 	<p>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Organiser des temps d'échanges avec les professionnels ➢ Finaliser des tutos ➢ Sensibiliser sur l'importance de la domiciliation des publics spécifiques (mineurs, victimes de violence...) pour les protéger. ➢ Rendre plus lisibles les indicateurs d'évaluation de l'activité de domiciliation pour mieux connaître le territoire et améliorer l'exploitation de ces données
<p>PUBLICS CONCERNES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Les CCAS et CIAS, les communes ➢ le département, les PASS et les centres hospitaliers, le SPIP. ➢ Les institutions ➢ Les organismes domiciliaires ➢ Les banques, assurances, organismes complémentaires, protection sociale... 	<p>CALENDRIER : 2022-2027</p>
	<p>INDICATEURS DEVALUATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Nombre de temps d'échanges organisés ➢ Nombre de tutos en ligne ➢ Nombre de rapports d'activité transmis

Fiche 2/B

TITRE : Créer des outils d'information à destination du public de la domiciliation

CONSTAT : La mise en œuvre du schéma de la domiciliation 2016-2020 n'a pas permis d'élaborer des outils de communication adaptés à destination des usagers, or le constat demeure certains d'entre eux éprouvent des difficultés à se domicilier (barrière de la langue, culture de l'oral...) qui peuvent conduire à une rupture de leurs droits	PILOTES/PARTENAIRES : <ul style="list-style-type: none">➤ L'État (DDETS)➤ Les CCAS et CIAS, les communes, les réseaux associatifs, les organismes de sécurité sociale, le département, les PASS et les centres hospitaliers, le SPIP.
OBJECTIFS : Créer et diffuser des outils d'informations adaptés en portant une vigilance sur la compréhension par les usagers	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE : <ul style="list-style-type: none">➤ Créer un groupe de travail relatif à l'élaboration d'outils (tutos, document facile à lire, facile à comprendre, pictogramme...) dont le contenu devra s'adapter aux besoins de chaque publics➤ Tester les outils créés en collaboration avec les organismes domiciliataires auprès des usagers.➤ Réajuster les outils en fonction des remarques émises par les bénéficiaires.➤ Communiquer auprès des usagers et sensibiliser les publics pour éviter les ruptures de droit
PUBLICS CONCERNES : <ul style="list-style-type: none">➤ Les personnes sous-main de justice➤ Les personnes sans domicile stable➤ Les personnes sous curatelle➤ Les gens du voyage➤ Les personnes qui recourent à des centres d'hébergement d'urgence et d'insertion➤ Les bénéficiaires de l'AME➤ Les personnes hébergées par des tiers de façon très temporaire➤ Les personnes victimes de violence y compris intrafamiliales➤ Les demandeurs d'asile➤ Les personnes hospitalisées	CALENDRIER : 2022-2025
	INDICATEURS DÉVALUATION : <ul style="list-style-type: none">➤ Nombre d'outils de communication élaborés

GLOSSAIRE

ALUR : Loi pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové

AME : Aide médicalisée de l'État

CAF : Caisse d'allocations familiales

CCAS : Centre communal d'action sociale

CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CIAS : Centre intercommunal d'action sociale

CASF : Code de l'action sociale et des familles

DALO : Droit opposable au logement

DDETS : Direction départementale emploi, travail et solidarités

MSA : Mutualité sociale agricole

PASS : permanence d'accès aux soins de santé

PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

